



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET
DE L'INTEGRATION
Pôle Etrangers
Bureau de l'Eloignement

☎ : 01 49 56 60 00

☎ : 01 49 56 64 18

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25/10/2017

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.512-1 à L.512-6, L.513-1 à L.513-5, L.521-1 et suivants, L.561-2 à L.561-3, L.624-1 à L.624-4 et R.561-1 à R.561-7 ;

Vu l'arrêté en date du 03/10/2017 notifié le 25/10/2017, prononçant le transfert aux autorités italiennes en application des dispositions de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de Monsieur [REDACTED] ressortissant GUINEEN né le [REDACTED] à [REDACTED] en GUINEE ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] qui fait l'objet d'une des mesures visées à l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

Considérant toutefois que l'éloignement du territoire de l'intéressé demeure une perspective raisonnable, qu'elle entre par conséquent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.561-2 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé déclare élire résidence dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant au regard des circonstances précitées, qu'il y a lieu d'assigner l'intéressé à résidence dans le département du Val-de-Marne dans l'attente de l'exécution de l'arrêté de transfert dont il fait l'objet ;

Considérant que l'intéressé devra se présenter, afin de justifier du respect de la présente mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet, chaque jour, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, entre 10h00 et 16h00 au commissariat d'ALFORTVILLE, sis 26 rue du Port à l'Anglais 94140 ALFORTVILLE et que le premier pointage s'effectuera le premier jour suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la situation de l'intéressé qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble ses déclarations et les éléments produits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



21-29 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL CEDEX

☎ : 01 49 56 60 00 - ☎ : 01 49 56 64 18

www.val-de-marne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'au moment où il aura la possibilité de déférer à la mesure d'éloignement du territoire français dont il fait l'objet, Monsieur [REDACTED] est astreint à résider dans le département du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : La durée de la présente mesure d'assignation à résidence est fixée à 45 jours à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Monsieur [REDACTED] doit se présenter chaque jour, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, entre 10h00 et 16h00 au commissariat d'ALFORTVILLE, sis 26 rue du Port à l'Anglais 94140 ALFORTVILLE ; le premier pointage s'effectuera le premier jour suivant la notification du présent arrêté ;

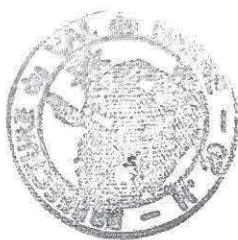
ARTICLE 4 : Monsieur [REDACTED] est informé qu'il ne peut se déplacer en dehors des limites du département du Val de Marne sans autorisation expresse du Préfet de ce département ;

ARTICLE 5 : Monsieur [REDACTED] est également informé qu'en cas de méconnaissance de la présente mesure d'assignation à résidence ainsi que des obligations qui en découlent, il est passible des sanctions pénales prévues par les dispositions de l'article L.624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil, le 25/10/17

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de pôle



Julien CAPELLI

